République Française

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 14 avril 2023 N° 11 / 2023

Conseillers en exercice : 15

Présents: 12

Pouvoir(s): 3

Absent(s) excusé(s): 3 Votants: 15

Présents :

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril, à vingt heures trente, le Conseil

municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la

présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel

MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme Bernadette ALBARET, Mme Angélique GERBERT et M Matthieu

VILLENEUVE, conseillers municipaux.

Pouvoir: Bernadette ALBARET donne pouvoir à Béatrice ANTONY.

Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET. Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Guillaume CASTEL.

Secrétaire de séance :

Alain ANDRIEUX.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 28 04. 202 3 et que la convocation avait été faite le 7 avril 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28.04.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET: PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2023

Après que le secrétaire de séance ait donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 février 2023.

Pour: 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre, Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Jacques MONLOUBOU

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
015-211501887-20230414-DE_2023_11-DE



COMMUNE DE SAINT-GEORGES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 20 février 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire.

Etaient présents:

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire, Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, Mme Angélique GERBERT, M. Daniel MALLET, M. Romain MALLET, conseillers municipaux.

Absent représenté :

M. Matthieu VILLENEUVE par M. Guillaume CASTEL.

Monsieur le Maire ouvre la séance après constat du quorum.

Madame Martine BERTRAND est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 02 / 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023

Après lecture le conseil municipal :

• ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 janvier 2023.

Pour: 15 voix	
**************************************	***

DEMANDE DE SUBVENTION FEDER

Ce point est retiré de l'ordre du jour, le projet à présenter étant inférieur au montant minimum d'éligibilité.

N° 03 / 2023

TRANSFERT DES PARCELLES ZD 21 ET AI 154 BIENS DE SECTION DU VERNET

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'engagement pris de réaliser un parc public avec aire de jeux sur la parcelle ZD 21 et des aménagements sur la parcelle Al 154 pour faciliter le stationnement des véhicules, ces deux parcelles faisant partie des biens de section du Vernet.

Compte tenu des aménagements envisagés, il serait préférable que la commune détienne la maîtrise du foncier.

L'article L.2411-12-2 du CGCT dispose que : « le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ».

Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil municipal la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil municipal la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil municipal la commission syndicale est publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales diffusé de département de la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil municipal et de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil municipal et de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil neuron de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du sepseil de la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du se sepseil de la commission syndicale n'a pas été constituée, la commission syndicale n'a pas été c

affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L.2411-11.

Le Conseil Municipal:

- DONNE un avis favorable au transfert des parcelles ZD 21 et Al 154 de la section du Vernet ;
- AUTORISE M. le Maire à saisir M. le Préfet d'une demande de transfert au titre de l'article L.2411-12-2 du CGCT;
- AUTORISE M. le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journai habilité à recevoir les annonces légales ;
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette procédure.

Dr	111	ır	٠	1	5	VO	iv
rι	Ju			_		A C	IA.

N° 04 / 2023

BUDGET PRINCIPAL 2023 – VOTE DE CRÉDITS DANS LA LIMITE DE 25 % DE L'INVESTISSEMENT 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du 1 de l'article L.4311-3. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'année 2022 était de 891.434,80 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 222.858,70 € (soit 25 % de 891.434 80 €). PREFECTURE DU CANTAL

Date de réception de l'AR: 28/04/2023 015-211501887-20230414-DE_2023_11-DE

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Op. 906 - Bâtiments communaux

Installation chauffe-eau électrique sur logement du Pirou (RDC) SARL JOUVE Mickaël Article 2188 – pour un montant de 858,00 €

TOTAL: 858,00 €

le Conseil Municipal:

· ACCEPTE cette proposition.

Pour: 15 voix

N° 05 / 2023

ADHÉSION DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ AU SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITÉ »

Vu les articles L.5211-5 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Cantal Attractivité déposé en Préfecture le 4 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2022-270 en date du 19 décembre 2022 sollicitant l'avis de ses communes membres pour l'adhésion au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;

Vu le courriel transmis en date du 19 janvier 2023 par lequel Saint-Flour Communauté soilicite l'avis du conseil municipal quant à son adhésion au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;

Considérant la constitution du Syndicat Mixte "Cantal Attractivité " à l'initiative du Conseil départemental du Cantal ;

Considérant la proposition de la stratégie « Cantal 3V : Viable-Vivable-Vivant » portée par le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;

Considérant la volonté pour la Communauté de communes de bénéficier des fonds LEADER pour les années 2023-2027 et à ce titre de participer à la stratégie locale de développement « Cantal 3V : Viable – Vivable – Vivant » ;

Considérant le courrier conjoint des intercommunalités en date du 17 juin 2022 par lequel celles-ci demandent précision auprès de Monsieur le Préfet au sujet des statuts du Syndicat Mixte Cantal Attractivité;

Considérant le courrier réponse du Préfet du Cantal en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que pour que Saint-Flour Communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte, il faut :

- D'une part, l'accord du conseil communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres ;
- D'autre part l'accord des communes membres de la Communauté de communes dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT) ;

Que cette majorité doive comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Le conseil municipal:

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le principe d'adhésion de Saint-Flour Communauté au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Pour: 15 voix

N° 06 / 2023

FRAIS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DU LOT 13 DES FONTILLES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le dernier lot disponible à la vente aux Fontilles a été vendu le 13 octobre 2021. Suite à la division de ce lot en deux parcelles, approuvée par l'assemblée en date du 27 novembre 2020, à savoir 650 m² au profit de Mme Lydie PERRIER et les 267 m² restant la propriété de la commune, la parcelle ZI 216 n'a pas été desservie en réseau électrique comme prévu. Mme PERRIER a en effet dû régler la somme de 1.331,28 € pour un branchement complet souterrain au lieu de 290,16 € pour une liaison privative 12 kvA monophasé. Il convient donc de prendre en charge le surplus réglé par Mme PERRIER sur un terrain qui devait être viabilisé et qui incombait donc à la commune.

Le conseil municipal:

- APPROUVE la proposition de M. le Maire et DÉCIDE de verser à Mme Lydie PERRIER la somme de 1.041,12 € en remboursement des frais de raccordement au réseau électrique du lot 13 des Fontilles.
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 15 voix	
*********	***************
N° 07 / 2023	n fruncs

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR ÉTUDES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande d'aide financière pour un projet de mobilité d'études supérieures à l'étranger dans le cadre d'un stage.

Le conseil municipal:

• DONNE un avis défavorable à cette demande, celle-ci n'entrant pas dans les critères d'ordre social dans lesquels la commune intervient.

Pour: 15 voix	
***************	**************
N° 08 / 2023	

DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAIN À PALAGEAT

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'un courrier émanant de Monsieur Géraud PAGÈS et Mme Evelyne LUQUE sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle ZH 43 dont la commune est devenue propriétaire suite au legs consenti par Mme BAFFIE. M. PAGÈS et Mme LUQUE souhaitent en effet se porter acquéreurs d'une bande de terrain jouxtant leur maison d'habitation pour une superficie d'environ 600 m².

Le conseil municipal:

• DÉCIDE de ne pas vendre de terrain sur la parcelle ZH 43 qui est comprise dans un bail à ferme. De façon plus générale, le conseil municipal ne souhaite vendre ni le bâtiment ni les terres afin de respecter les volontés de la propriétaire qui a légué ses biens à la commune.

Pour: 15 voix	(2)	
********	************	****************
N° 09 / 2023		~

Dans le cadre du legs consenti au profit de la commune par Mme BAFFIE concernant les par celles cantal

ernamtflesepärbellesQANTAL Date de réception de l'AR: 28/04/2023 015-211501887-20230414-DE_2023_11-DE

LEGS BAFFIE À PALAGEAT

- ✓ ZE 26
- ✓ ZH 4, 7 et 43

le conseil municipal:

- DÉCIDE de ne pas procéder à la vente du bâtiment et des terrains ayant fait l'objet du legs ;
- PRÉCISE qu'en aucun cas ces terrains ne seront destinés à la création de terrains familiaux qui pourraient être proposés aux gens du voyage dans le cadre du programme de sédentarisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

Le secrétaire de séance,

Martine BERTRAND

Jean-Jacques MONLOUBOU

e Maire

